



Le 9 décembre 1987, les requérants déposèrent une plainte au Parquet de Yenimahalle-Ankara en se plaignant à la fois d'avoir subi des mauvais traitements de la part des agents de police pendant leur garde à vue et d'avoir été privés de leur liberté de manière illégale.

Le 21 décembre 1987, le Parquet de Yenimahalle-Ankara rendit une ordonnance de non-lieu.

Le 7 janvier 1988, les avocats des requérants attaquent l'ordonnance de non-lieu devant le président de la cour d'assises d'Altindag-Ankara.

Le 18 janvier 1988, le président de la cour d'assises d'Altindag-Ankara statuant sur pièces, rejeta l'opposition des avocats à l'ordonnance de non-lieu du Parquet.

Devant la Commission, les requérants se plaignent d'avoir fait l'objet de tortures, d'avoir subi d'autres traitements contraires à l'article 3 de la Convention, d'avoir été privés de liberté de manière illégale contrairement aux prescriptions de l'article 5 de la Convention.

Pour ce qui est de la recevabilité de la requête le Gouvernement fait valoir les arguments suivants :

Pour ce qui est des griefs tirés de l'article 5 de la Convention il met l'accent sur le droit à la réparation prévu à son paragraphe 5 comme moyen de redressement en cas de violation des autres parties de ce même article. Il constate que les requérants n'ont pas épuisé toute une série de recours adéquats et efficaces disponibles en Turquie, à savoir :

- le recours administratif pour faute de service en demandant une indemnisation;
- le recours basé sur l'article 19 de la Constitution en combinaison avec ses articles 11 et 36 ;
- d'un recours basé sur l'article 5 par. 5 de la Convention qui a autorité de loi en Turquie, et ce également en ce servant du droit d'action selon les articles 11 et 36 de la Constitution ;
- d'un recours en réparation sur base de l'article 41 du Code des obligations ;
- d'un recours sur base de la loi 466 prévoyant l'indemnisation en cas de privation illégale de liberté.

Enfin, le Gouvernement a affirmé que le recours contre la décision du juge d'Altintag sur base de l'article 343 du Code de procédure pénale n'a pas été épuisé non plus.

Quant aux griefs tirés de l'article 3 de la Convention le Gouvernement constate un défaut manifeste de fondement étant donné l'absence totale de preuves à l'appui des requêtes mais par contre la présence de suffisamment de preuves (notamment rapports médicaux) établies par le Gouvernement en sens opposé.

Le Gouvernement estime en surplus que les griefs tirés de l'article 3 sont à rejeter pour non-épuisement des voies de recours internes mentionnées en cours d'audience.

En ce qui concerne les exceptions de non-épuisement des voies de recours internes, les requérants soulignent que le déclenchement de l'injonction écrite suite à l'appel au Ministre de la Justice selon l'article 343 du Code de procédure pénale relève du pouvoir discrétionnaire de ce dernier qui est seul habilité à l'exercer. Quant à la possibilité du renvoi à la cour constitutionnelle ils relèvent que cette procédure ne saurait être mise en mouvement que si le procureur avait déclenché une action pénale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qui concerne l'opposition à l'ordonnance de placement en garde à vue, ils allèguent que leur détention n'a constitué qu'une voie de fait étant donné qu'elle n'a pas été ordonnée par un juge. D'autre part, même si tel avait été le cas, ils n'auraient pas pu utiliser cette voie de recours en raison de l'absence de tout contact avec l'extérieur au cours de la garde à vue. Les requérants soulignent en outre que la voie de l'action en dommages et intérêts au sens de la loi No 466 n'est pas accessible puisque le procès pénal les concernant est toujours en cours. Ils estiment également que le recours administratif pour faute de service introduit devant le Conseil d'Etat et l'action civile en dommages et intérêts en vertu de l'article 41 du Code des obligations ne sont pas des voies efficaces en vue de faire établir une violation de la Convention.

Quant au fond, les requérants soutiennent qu'en l'état actuel de la législation turque, les dispositions concernant l'instruction, qui permettent une durée excessive de la garde à vue et privent les prévenus de l'assistance de leurs avocats pendant cette dernière, rendent possible les traitements qu'ils affirment avoir subis. Ils précisent qu'en l'espèce aucun contact n'a été possible avec leurs avocats.

Le Gouvernement s'est prononcé sur les questions quant au fond uniquement au regard de la notion "manifestement mal fondée" prévue à l'article 27 par. 2 de la Convention.

La Commission va maintenant examiner le bien-fondé de la requête et se mettre à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaît la Convention (article 28). Si elle parvient à un tel règlement, la Commission adressera au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport contenant un bref exposé des faits et de la solution adoptée (article 30).

Si, en revanche, une solution ne peut intervenir, la Commission rédigera un rapport contenant l'établissement des faits et son avis sur le point de savoir si ceux-ci font apparaître une violation par l'Etat intéressé des obligations que lui impose la Convention. Le rapport sera transmis au Comité des Ministres, à qui il appartiendra de prendre une décision.

\*

\* \*

Lors de l'audience, les parties étaient représentées comme suit :

Pour le Gouvernement

Prof. Dr. Suat BILGE,	Agent du Gouvernement Turc
Prof. M. H. GOLSONG,	Conseil
Dr. Deniz AKCAY,	Expert
M. Münci ÖZMEN,	Expert

Pour les requérants

Maître Güney DINC,	Avocat au barreau d'Izmir, Conseil des requérants
Maître Ersen SANSAL,	Avocat au barreau d'Ankara, Conseil des requérants
Maître Alain MARX,	Avocat au barreau de Strasbourg, Conseil

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ  
TÜSTAV  
SİRMA VAKFI